

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 136-2011

Relativement à la disposition concernant les fondations d'une construction

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène d'Argentenay est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 136-2011 de Saint-Eugène d'Argentenay est entré en vigueur le 20 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire permettre dans certains cas la construction sur pilotis ou sur pieux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de prévoir les différentes conditions d'exercice de cet usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène d'Argentenay tenue le 02 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement portant le N°217-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 02e jour de juin 2023, sous la résolution N°2023-06-077;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement portant le N°217-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 10 juillet 2023, sous la résolution n° 2023-07-092;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : M. DARIO PERRON

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n°2023-07-092)

QUE le règlement portant le numéro 217-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.

Le règlement de construction numéro 136-2011 et ses amendements et plus précisément l'article 3.2 est modifié et se lit comme suit :

3.2 Fondation

Les fondations de tout bâtiment principal doivent reposer sur le roc ou sur un empattement en béton coulé et enfoncé dans le sol à une profondeur de 1,5 m, à l'exception des fondations flottantes et radiers. Les murs de fondations doivent avoir une épaisseur minimum de 205 millimètres.

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'une habitation unifamiliale dans certains cas, par exemple lorsque la nappe phréatique est élevée ou autre cause relative à la nature du sol, empêche l'aménagement de fondation conventionnel, la construction sur pieux ou pilotis de béton est autorisée aux conditions suivantes:

- 1 Les pilotis de béton ou pieux devront être protégé du gel en tout temps au moyen d'un isolant adéquat ;
- 2 Le sol sous le bâtiment devra être muni d'un système de chauffage empêchant le gel ;
- 3 Une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être recouverte d'un matériel de revêtement extérieur autorisé.

Aussi, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale est autorisé sur pieux ou pilots de béton pour une superficie n'excédant pas 25% de l'emplacement existant. De plus elle devra répondre aux trois conditions énoncées précédemment pour la construction sur pilotis de béton ou sur pieux.

Enfin pour tout bâtiment principal résidentiel ou autre, l'emploi de blocs de béton est prohibé.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	02 ^e jour de juin 2023
Adoption du premier projet de règlement :	02 ^e jour de juin 2023
Adoption finale:	10 ^e jour de juillet 2023
Certificat de conformité de la MRC :	21 ^e jour de septembre 2023
Avis de promulgation :	21 ^e jour de septembre 2023

John

GILLES DUFOUR, MAIRE

Marie Chelot

KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / GREFFIERE-TRESORIERE